
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

(Réimpression)

(Reprint)

Projet de loi 265

Bill 265

Loi des techniciens en radiologie

Radiology Technicians Act

Première lecture

First reading

M. CASTONGUAY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972



Projet de loi 265

Loi des techniciens en radiologie

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) « Ordre »: l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec constitué par la présente loi;

b) « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;

c) « technicien en radiologie »: tout membre de l'Ordre;

d) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

e) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

SECTION II

ORDRE DES TECHNICIENS EN RADIOLOGIE DU QUÉBEC

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession de technicien en radiologie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des techniciens en radiologie du Québec » ou « Ordre des techniciens en radiologie du

Bill 265

Radiology Technicians Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

(a) "Order": the Order of Radiology Technicians of Québec constituted by this act;

(b) "Bureau": the Bureau of the Order;

(c) "radiology technician": any member of the Order;

(d) "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;

(e) "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act.

DIVISION II

THE ORDER OF RADIOLOGY TECHNICIANS OF QUÉBEC

2. All persons qualified to practise the profession of radiology technician in the province of Québec constitute a corporation called the "Professional Corporation of Radiology Technicians of Québec" or the "Order of Radiology Technicians of Québec" in English and "Corporation

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour principal objet d'abroger la Loi des techniciens en radiologie médicale et de la remplacer par une Loi des techniciens en radiologie qui ne soit pas limitée au domaine de la radiologie médicale et qui concorde avec les dispositions du projet de Code des professions.

La section I contient des définitions.

En vertu des dispositions contenues à la section II, les techniciens en radiologie du Québec constitueront une corporation désignée sous le nom de « Corporation professionnelle des techniciens en radiologie du Québec » ou « Ordre des techniciens en radiologie du Québec ». Il est prévu que le Code des professions s'appliquera à l'Ordre et à ses membres, sous réserve des dispositions de la Loi des techniciens en radiologie.

À la section III, on prévoit que l'Ordre sera administré par un Bureau formé conformément au Code des professions. Ce Bureau pourra adopter des règlements conformément à ce code.

À la section IV, on décrit l'exercice de la profession de technicien en radiologie comme tout acte qui a pour objet d'exécuter, selon prescription d'un médecin, d'un dentiste ou d'un détenteur de permis de radiologie ou de radiothérapie, un travail technique comportant l'utilisation de rayons X ou de radioéléments à des fins thérapeutiques ou diagnostiques.

On précise, par ailleurs, les conditions requises pour obtenir un permis d'exercice de la profession de technicien en radiologie, notamment quant au diplôme à détenir.

EXPLANATORY NOTES

The main object of this bill is to repeal the Medical Radiological Technicians Act and to replace it by a Radiology Technicians Act not limited to the medical radiology field and concordant with the Professional Code bill.

Division I contains definitions.

Under the provisions contained in Division II, the radiology technicians of the Province of Québec will constitute a corporation to be called the "Professional Corporation of Radiology Technicians of Québec" or "Order of Radiology Technicians of Québec". It is provided that the Professional Code will apply to the Order and its members, subject to the Radiology Technicians Act.

Division III provides that the Order will be governed by a Bureau established in accordance with the Professional Code, which may make regulations under that Code.

The practice of the profession of radiology technician is described in Division IV as any act the object of which is the performance, in accordance with the prescription of a physician or dentist or of the holder of a radiology or radiotherapy permit of technical work involving the use of X rays or radioelements for therapeutic or diagnostic purposes.

Furthermore, the conditions for obtaining a permit to practise the profession of radiology technician are specified, particularly as regards the diploma required.

Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Radiology Technicians of Québec » ou « Order of Radiology Technicians of Québec ».

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

4. Le siège social de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau.

SECTION III

BUREAU

5. L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

6. Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 90 dudit code.

SECTION IV

EXERCICE DE LA PROFESSION

7. Constitue l'exercice de la profession de technicien en radiologie tout acte qui a pour objet d'exécuter, selon prescription d'un médecin, d'un dentiste ou d'une personne détenant un permis visé à l'article 175 du Code des professions, un travail technique comportant l'utilisation de rayons X ou de radio-éléments à des fins thérapeutiques ou diagnostiques.

8. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui :

a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

b) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

9. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par

professionnelle des techniciens en radiologie du Québec" or "Ordre des techniciens en radiologie du Québec" in French.

3. Subject to this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code.

4. The corporate seat of the Order shall be at Montreal or at any other place in the province of Québec determined by regulation of the Bureau.

DIVISION III

THE BUREAU

5. The Order shall be governed by a Bureau established in accordance with the Professional Code.

6. The Bureau may adopt regulations in accordance with the Professional Code, and such regulations shall come into force in accordance with section 90 of that Code.

DIVISION IV

PRACTICE OF THE PROFESSION

7. Every act the object of which is to carry out, on the prescription of a physician, a dentist or a person holding a permit contemplated in section 175 of the Professional Code, technical work involving the use of X rays or radioelements for therapeutic or diagnostic purposes constitutes the practice of the profession of radiology technician.

8. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who :

(a) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

(b) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

9. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off

La section V prévoit que les personnes exerçant illégalement la profession de technicien en radiologie seront passibles des peines prévues à ce sujet au Code des professions.

Division V provides that persons who practise the profession of radiology technician illegally will be liable to the penalties provided for illegal practice in the Professional Code.

l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

10. Nul ne peut exercer la profession de technicien en radiologie sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des techniciens en radiologie d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

11. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 7, s'il n'est pas technicien en radiologie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés par un étudiant qui effectue un stage d'entraînement professionnel en vue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

12. Quiconque contrevient à l'article 11 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 177 du Code des professions.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. L'Ordre des techniciens en radiologie du Québec assume toutes les obligations de La Société des techniciens en radiologie médicale du Québec et est substitué à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par la présente loi.

14. Le Bureau de l'Ordre est constitué provisoirement des membres de La Société des techniciens en radiologie médicale du Québec qui faisaient partie du conseil d'administration de cette société lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Bureau de l'Ordre est aussi constitué provisoirement de trois autres administrateurs nommés par l'Office des professions

the roll is entitled to be entered on the roll.

10. No person may practise the profession of radiology technician under a name other than his own.

Radiology technicians may however practise their profession under a firm name that is the name of one, several or all of the partners.

DIVISION V

ILLEGAL PRACTICE OF THE PROFESSION

11. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may perform any act described in section 7 except a radiology technician.

This section does not apply to acts performed by a student undergoing a period of professional training with a view to obtaining a permit in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

12. Every person who contravenes section 11 is liable for each offence to the penalties provided in section 177 of the Professional Code

DIVISION VI

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

13. The Order of Radiology Technicians of Québec assumes all the obligations of The Québec Society of Medical Radiological Technicians and is substituted in its rights to the extent of those attributed to it by this act.

14. The Bureau of the Order shall consist provisionally of the members of The Québec Society of Medical Radiological Technicians who are members of the board of directors of such society at the coming into force of this act.

The Bureau of the Order shall also provisionally include three other directors appointed by the Québec Professions

du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

Le président de l'Ordre est provisoirement la personne qui était président de La Société des techniciens en radiologie médicale du Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du conseil d'administration de La Société des techniciens en radiologie médicale du Québec conformément à la loi abrogée par l'article 20. Toutefois, nonobstant l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément à la présente loi.

15. Tous les membres en règle de La Société des techniciens en radiologie médicale du Québec, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrits au tableau de l'Ordre par le secrétaire. Le Bureau délivre à chacun d'eux un permis.

16. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat, un contrat ou un autre document à une disposition de la Loi des techniciens en radiologie médicale (Statuts refondus, 1964, chapitre 251) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la présente loi, si une telle disposition existe.

17. Les règlements de La Société des techniciens en radiologie médicale du Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à la présente loi.

Board in the manner provided in the Professional Code.

The president of the Order shall be provisionally the person who is the president of The Québec Society of Medical Radiological Technicians at the coming into force of this act.

The term of the president and other members of the Bureau in office under this section shall expire on the date on which the term of the members of the board of directors of the Québec Society of Medical Radiological Technicians would have expired in accordance with the act repealed by section 20. However, notwithstanding the expiry of their term, they shall remain in office until the first election of the members of the Bureau held under this act.

15. All the members in good standing of The Québec Society of Medical Radiological Technicians at the coming into force of this act shall be entered on the roll of the Order by the secretary. The Bureau shall issue a permit to each of them.

16. Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate, contract or other document to a provision of the Medical Radiological Technicians Act (Revised Statutes, 1964, chapter 251) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of this act, if there is such a provision.

17. The by-laws of The Québec Society of Medical Radiological Technicians in force when this act comes into force shall continue in force for a period not exceeding twelve months or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council so far as they are not inconsistent with the provisions of the Professional Code and of this act unless repealed, replaced or amended in accordance with the said Code or this act.

18. Les affaires relatives à la discipline des membres de La Société des techniciens en radiologie médicale du Québec, pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont continuées et décidées suivant la loi qui était en vigueur et par l'organisme qui en était saisi avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

[[**19.** Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

20. La Loi des techniciens en radiologie médicale (Statuts refondus, 1964, chapitre 251) est abrogée.

21. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

18. Matters relating to the discipline of the members of The Québec Society of Medical Radiological Technicians pending when this act comes into force shall be continued and decided in accordance with the act which was in force, and by the body to which they were referred, before the coming into force of this act.

The members of the body to which any matter has been referred must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office.

[[**19.** The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board shall be paid for the fiscal years 1972/1973 and 1973/1974 out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.]]

20. The Medical Radiological Technicians Act (Revised Statutes, 1964, chapter 251) is repealed.

21. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.